

## **SÉNAT DE BELGIQUE.**

SÉANCE DU 16 DÉCEMBRE 1897.

### **Proposition de loi modifiant la Loi du 18 juin 1869, sur l'organisation judiciaire.**

*(Voir le n° 5, session de 1897-1898, du Sénat.)*

### **DÉVELOPPEMENTS.**

En même temps que la présente proposition de loi, j'en dépose une seconde, supprimant l'avis du ministère public en matière civile, et une troisième, réglant l'admissibilité aux fonctions du Parquet militaire et majorant les traitements attachés à ces fonctions.

Parmi les innovations que mes trois projets de loi contiennent, je parle de celles qui ont une importance majeure, il n'en est pas qui n'ait été, déjà, l'objet de vos méditations et qui ait besoin d'être commentée ou même expliquée, aujourd'hui que je sollicite seulement, pour mes propositions, la prise en considération. Aussi me bornerai-je, en énumérant ces innovations, à mettre en lumière les liens qui les unissent dans ce que je crois pouvoir appeler l'économie rationnelle de mes trois projets de loi.

Je mets au premier rang, dans cette énumération, l'innovation qui consiste à placer au seuil de la magistrature, comme une barrière destinée à n'y laisser entrer que ceux qui en sont dignes, un examen de capacité professionnelle. Je juge inutile de justifier, ici, au nom des intérêts confiés au pouvoir judiciaire, l'importance capitale que j'attache à cette innovation. Je constate, seulement, combien il est devenu urgent d'empêcher de pénétrer dans notre magistrature les individus, ignorants et dénués d'aptitudes intellectuelles, nonobstant le diplôme dont on les a nantis, qui forment la cohue, de jour en jour plus grande, des quémandeurs d'emplois publics.

L'heure est venue, depuis longtemps, de relever le taux des traitements de nos magistrats, qui a cessé d'être proportionné aux exigences de la position sociale que notre régime constitutionnel assigne aux citoyens appelés à l'honneur de participer à l'exercice du pouvoir judiciaire. Mais majorer les traitements attachés aux fonctions judiciaires, sans prendre la précaution de soumettre à une épreuve sévère, afin de pouvoir les distinguer des autres, les docteurs en droit qui peuvent légitimement aspirer à être investis de ces fonctions, ne servirait qu'à aggraver le danger d'intrusions nuisibles, en surexcitant, par un nouvel appât,

l'ardeur des compétitions qu'il importe de déjouer. L'institution d'un examen de capacité professionnelle se combine, dans mes projets de loi, avec une majoration des traitements de nos magistrats, large comme elle doit l'être pour contribuer réellement au prestige dont il est nécessaire que les fonctions judiciaires soient entourées, à tous les degrés de la hiérarchie.

Pour chacun des sièges auxquels ils sont attachés, à l'exception de ceux de la Cour de cassation, les traitements ainsi majorés s'élèvent d'un chiffre minimum à un médium et un maximum, à mesure que les titulaires atteignent, dans les tribunaux de première instance et le Parquet militaire, leur huitième ou leur quinzième année et, dans les Cours d'appel, leur vingt-sixième ou leur trente et unième année de magistrature effective. La progression est calculée de façon à concorder avec l'avancement normal des titulaires dans leur carrière de magistrat.

La nation belge n'a pas d'intérêt supérieur à celui que la composition de ses tribunaux concerne. C'est tout l'esprit de la Constitution qu'elle s'est donnée. Elle ne saurait avoir, au sujet de ses institutions judiciaires, d'autre souci que celui d'assurer les garanties constitutionnelles qui en dépendent. Mais il convient, dans la supputation de cette dépense, d'éliminer les frais inutiles.

Une troisième innovation consiste, dans mes projets de loi, à réduire, pour la formation des chambres de la Cour de cassation et de celles des Cours d'appel, le nombre des magistrats appelés à les composer. La loi, en décrétant que la Cour de cassation pourra, désormais, juger au nombre fixe de cinq conseillers, y compris le président, et que les Cours d'appel pourront, à l'avenir, juger, en matière civile, comme elles jugent déjà en matière correctionnelle, au nombre fixe de trois conseillers, y compris le président, n'affaiblira pas les garanties que notre Constitution a placées sous la sauvegarde de l'intégrité et des lumières de notre magistrature.

J'en dis autant d'une autre innovation qui consiste à supprimer l'intervention du ministère public, comme partie jointe, dans les instances dont les Cours d'appel et les tribunaux de première instance ont à connaître et qui réduit, en conséquence, le nombre des magistrats du Parquet.

Ces deux innovations atténuent le surcroît de dépenses que la nécessité d'opérer un relèvement efficace des traitements de nos magistrats rend indispensable ; mais la modification apportée à la formation des chambres civiles, dans les Cours d'appel, présente l'avantage, autrement important, de mettre un terme aux nombreuses et graves lésions d'intérêts qui résultent des lenteurs subies par les affaires en instance d'appel. La Cour d'appel de Bruxelles a, dans cette nouvelle organisation, dix chambres au lieu de six, la Cour d'appel de Gand en a quatre au lieu de trois, la Cour d'appel de Liège, cinq au lieu de quatre.

Un préjugé, né d'une conception fautive de la répression pénale, avait fait de la juridiction correctionnelle et de la juridiction de police, des rouages subalternes, dans l'organisation judiciaire. Le progrès des sciences a fait surgir au premier rang des questions sociales, dans ces dernières années, les problèmes, d'une importance égale, que la criminalité, sous les formes variées qui la font appeler grande, moyenne ou petite, recèle. La science criminelle forme, aujourd'hui, une spécialité assez large

pour que l'activité intellectuelle des magistrats qui représentent le ministère public, dans l'organisation judiciaire, s'y consacre entièrement, et il convient que tout leur temps appartienne à l'œuvre, éminemment compliquée et difficile, de la réaction contre la criminalité.

Telles sont les innovations auxquelles je faisais allusion, au début de ces développements. J'avais, vous le voyez, raison de dire que, pour vous en faire apprécier le caractère et la portée, il me suffirait de les énumérer en montrant l'ensemble qu'elles forment dans mes trois projets de loi.

Il va de soi que la réduction du personnel de la Cour de cassation, des Cours d'appel et des tribunaux de première instance, qui est la conséquence de ces innovations, ne doit se réaliser qu'au fur et à mesure de la vacance des sièges supprimés. Mais mes projets de loi prévoient l'éventualité d'une réalisation anticipative se produisant soit par la mise en disponibilité, avec jouissance des deux tiers de leur traitement, des magistrats qui en feraient la demande, soit par la permutation, avec conservation de leur traitement intégral, des magistrats qui accepteraient des fonctions, dans l'ordre judiciaire, auxquelles un traitement moindre est attaché.

J'aurai achevé mon exposé lorsque j'aurai dit que mes propositions de loi dispensent de l'examen de capacité professionnelle les membres du Barreau qui ont été appelés par leurs confrères à faire partie du conseil de discipline de leur ordre et que mes propositions relatives aux traitements de la magistrature sont accompagnées d'une proposition en faveur des employés des greffes, qui en est comme le corollaire démocratique.

Le Sénat se souvient certainement des considérations que j'ai eu l'honneur de faire valoir récemment devant lui et à l'aide desquelles je m'efforçais de démontrer qu'il serait juste de mettre fin à la situation transitoire dans laquelle les employés des greffes, qui sont les agents d'un grand service public dont le trésor de l'État supporte les frais, ne sont pas employés de l'État. Leur travail est pauvrement rétribué et ils sont privés des avantages qui, pour les autres agents des services publics, compensent l'infériorité de la rémunération. Leur gagne-pain reste indéfiniment précaire, l'ancienneté de leur collaboration ne leur donne droit à rien. Ils sont payés par l'État, en fait et non en droit, et le seul motif en est que, s'ils étaient des employés de l'État, leur avenir serait mieux assuré. J'ai rappelé les circonstances dans lesquelles la loi de 1889 leur a fait cette situation qui devait être considérée comme transitoire. Il s'agit d'un personnel nombreux et laborieux, et prolonger, pour ces humbles, un pareil provisoire, dans une loi telle que celle dont j'ai l'honneur de soumettre le projet à vos délibérations, ce serait créer un contraste pénible.

Je dois, pour finir, rectifier une erreur qui s'est glissée, non dans la rédaction du texte de mes propositions relatives à la loi d'organisation judiciaire, mais dans le dressement des tableaux annexés à ces propositions. Une loi du 5 juin 1890 a, sur ma proposition, attribué au Président du tribunal de Bruxelles et au Procureur du roi près ce tribunal le traitement que la loi d'organisation judiciaire attache aux fonctions de président de chambre dans les Cours d'appel. L'idée ne pouvait pas me venir de supprimer cette assimilation; mais, pour la maintenir dans mes pro-

positions, il fallait, dans un des tableaux qui y sont annexés, une indication qui a été omise. C'est une erreur que je me réserve de rectifier dans la forme voulue.

Je soumettrai aussi à votre Commission, si vous me faites l'honneur de prendre en considération mes projets de loi, la proposition de supprimer la distinction établie par la loi d'organisation judiciaire entre les substitués du Procureur général qui font partie du personnel des Cours d'appel. Cette loi attribue aux plus anciens de ces magistrats, qu'elle place à un rang hiérarchique supérieur, le titre d'Avocat général. Mes propositions réduisent le nombre des magistrats appelés à remplir, près les Cours d'appel, les fonctions de substitut du Procureur général ; il conviendrait, semble-t-il, de les placer tous au même rang hiérarchique, avec le même traitement, ne variant que du minimum au maximum.

Enfin, Messieurs, il est un complément nécessaire que je me réserve d'ajouter à mes propositions. Je n'en parle, en ce moment, que pour constater qu'il n'y a pas, de ma part, préterition, au sujet des juges de paix. Les souvenirs les plus précieux qui me restent de ma carrière ministérielle concernent cette magistrature dont je vois, dans l'avenir, la mission grandir à mesure que l'œuvre judiciaire pénétrera davantage dans le domaine des questions sociales et que, dans la réaction contre l'immoralité et la criminalité, la prévention amoindrira, de plus en plus, le rôle de la répression.

Les traitements des juges de paix, pas plus que ceux des autres membres de notre ordre judiciaire, n'ont été augmentés depuis 1863. La Chambre des Représentants est saisie d'un projet de loi du Gouvernement qui établit, en faveur des membres des tribunaux de première instance et des Cours, un accroissement indéfini du traitement à raison de l'ancienneté dans le grade. Cet avantage, attribué à la permanence au même échelon de la hiérarchie, se justifie par les plus sérieuses raisons, lorsqu'il s'agit d'une magistrature, comme celle des juges de paix, dans laquelle un magistrat peut rendre service au pays en sacrifiant au maintien de l'influence morale que ses mérites et ses services lui ont acquise dans son canton, ses titres à un avancement dans sa carrière. Mon intention est de compléter dans ce sens mes propositions relatives au taux des traitements de la magistrature.

LEJEUNE.